

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 13 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOINEAU BOIS ET MATERIAUX (SAS)

43 Faubourg de Vitré
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

Code AIOT : 0005503502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement DOINEAU BOIS ET MATERIAUX (SAS) implanté 53 Faubourg de Vitré BP 73046 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier le respect d'une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2010 établi suite au remplacement du bac de traitement du bois par un tunnel d'aspersion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOINEAU BOIS ET MATERIAUX (SAS)
- 53 Faubourg de Vitré, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005503502
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED - MTD

La société DOINEAU Bois & Matériaux est spécialisée dans le négoce et l'importation de bois et matériaux de second œuvre. Elle dispose de machines de travail du bois et de traitement du bois.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11	/	Sans objet
10	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 5	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7	/	Sans objet
3	Plan d'eau de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8	/	Sans objet
4	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 9	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11	/	Sans objet
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.4.	/	Sans objet
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le tunnel d'aspersion destiné à réaliser le traitement du bois n'était pas installé et l'ensemble des travaux n'étaient pas finalisé pour des raisons conjoncturelles. L'inspecteur a constaté que l'exploitant procédait à la surveillance des eaux souterraines mais que le réseau en place devait être complété suite à la création du bassin de confinement par au moins un piézomètre aval.

L'aménagement du plan d'eau du site pour le rendre utilisable par les services d'incendie et de

secours n'a pas été effectué. L'exploitant n'envisage pas de réaliser les travaux d'adaptation nécessaires avant que les plans de l'évolution de bâtiment du travail du bois soit définitivement établis. A minima, l'exploitant doit communiqué un calendrier de réalisation d'accessibilité du plan d'eau. Il veillera également à communiquer avec le SDIS afin de faire le point sur les mesures opérationnelles transitoires qu'il est possible de mettre en oeuvre avec les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des bois traités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant stocke les bois traités conformément aux recommandations de la fiche technique émise par le fournisseur du produit de traitement du bois. A minima, après leur traitement, ces bois traités sont stockés pendant au moins 24 h à l'abri des intempéries sur une aire étanche à même de collecter les égouttures et dépourvu de regard d'évacuation vers le réseau des eaux pluviales.
Constats : Le jour de la visite, le tunnel d'aspersion n'avait pas encore été installé (mise en service début juin) et le bac de traitement précédemment utilisé avait quitté le site. Le respect des règles de stockage des bois traités n'a pas pu être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures, etc.),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspecteur a constaté que le plan avait été mis à jour suite aux travaux pour le nouveau bâtiment destiné au tunnel d'aspersion. L'ensemble des équipements y figuraient.
Observations : Le plan n'était pas daté et le numéro de version était absent. L'exploitant doit compléter son plan sur ses points afin de se conformer aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'eau de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du plan d'eau pour usage pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'eau présent au sein de l'établissement est aménagé et doté d'une aire de stationnement et de pompage équipée de deux colonnes fixes d'aspiration permettant la mise en station de deux engins motopompe du service d'incendie et de secours.
Constats : Le plan d'eau n'a pas été aménagé pour servir de réserve incendie. Au cours de la visite, l'exploitant a précisé que cet aménagement serait effectué une fois que les plans relatifs à l'évolution du bâtiment de travail du bois seraient figés.
Observations : L'exploitant estime que les plans seront figés fin 2022. Dans l'attente de la mise en conformité de son plan d'eau, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour pallier l'absence d'aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité d'au-moins 500 m ³ , étanche aux produits collectés et doté d'une vanne d'obturation.
Constats : L'inspecteur a constaté que le bassin de confinement a été créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux fois par an au moins, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements, au moins semestrielle, est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.
Constats : L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines à deux périodes distinctes de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de recherches et de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les substances recherchées sont a minima : <ul style="list-style-type: none">• Cyperméthrine• Perméthrine• Propiconazole• Tébuconazole• Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC)• Pesticides organochlorés• Chlorophénols Les paramètres suivants sont également quantifiés : <ul style="list-style-type: none">• niveau piézométrique,• pH,• potentiel redox Eh,• conductivité,• Température,• Oxygène dissous. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021.
Observations : Les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance : <ul style="list-style-type: none">• niveau piézométrique,• pH,• potentiel redox Eh,• Conductivité,• Température,• Oxygène dissous. Comme pour les substances recherchées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, ces paramètres pourraient utilement faire l'objet d'une synthèse dans le corps du rapport plutôt qu'en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant.
Constats : Une pollution significative avait été identifiée au droit de l'ancien bac de traitement du bois. L'exploitant a fait procéder à des travaux de dépollution afin de traiter cette pollution et fait implanter un réseau piézométrique afin de suivre l'évolution de cette pollution. La transmission des rapport via GIDAF est donc nécessaire afin que l'Inspection puisse s'assurer que les travaux de dépollution ont été efficaces et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à l'exploitant des travaux de dépollution complémentaires. Les campagnes de surveillance mars 2021 et mai 2022 ont été transmises via GIDAF. L'exploitant a procédé à la campagne de surveillance en période de basses eaux en octobre 2021. Il indique ne pas avoir pu transmettre le rapport de contrôle en raison de problème pour le télécharger sur le site GIDAF. L'exploitant aurait dû informer l'Inspection du dysfonctionnement auquel il était confronté. Si cela venait à se renouveler, l'exploitant doit veiller à transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection par un autre moyen.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant et son architecte estimaient les travaux achevés à 90%. L'inspecteur n'a pas pu s'assurer de la conformité des dispositions constructives du bâtiment à son achèvement. Dans son dossier de modifications en date du 17 mars 2021, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions constructives prescrites par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004.
Observations : A l'achèvement des travaux, un PV de réception et un DOE devaient être établis. L'exploitant les tiendra à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage des bois traités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : - l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que le sol du nouveau bâtiment est en béton et que les pentes de celui-ci doivent permettre de collecter les égouttures dans un caniveau dédié et un regard borgne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines. [...] Ce réseau comporte a minima 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval des installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que l'un des 2 piézomètres aval se trouve désormais sous la bâche assurant l'étanchéité du bassin de confinement. Il n'est donc plus exploitable pour la surveillance des eaux souterraines. En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021 et afin de disposer d'au-moins deux piézomètres en aval hydraulique de son installation de traitement du bois, l'exploitant s'est engagé lors de la visite à créer un nouveau piézomètre accessible et à reboucher celui sous la bâche selon les règles en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet